Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection

civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni

culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 54 (2007)

Heft: 2

Artikel: "Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses

responsabilités"

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-370539

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA PROTECTION CIVILE - PARTENAIRE INDISPENSABLE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

«Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses responsabilités»

JM. Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président central de l'USPC, avait déposé le 14 décembre 2006 son interpellation «La protection civile est-elle réservée aux simples d'esprit?» (voir action n° 1/2007). Voici la réponse du Palais fédéral.

Réponse du Conseil fédéral du 28.2.2007

Depuis 2003, l'armée suisse recrute les conscrits avec une nouvelle procédure élaborée avec la Protection civile et le Service civil. Cette procédure est un élément fondamental du concept de l'armée XXI. La Confédération et les cantons coopèrent étroitement dans le cadre de cette procédure. Ce nouveau système de recrutement permet une appréciation individuelle des personnes et son but est de trouver une fonction appropriée à chaque conscrit. Lors du recrutement, les conscrits sont soumis à un examen médical poussé, qui évalue aussi bien leurs capacités physiques que leurs aptitudes psychiques; tests de personnalité et de compétences sociales (esprit d'équipe, aptitudes de contact, d'apprentissage, etc.). Ces tests affinent le profil de chaque conscrit. Par contre, le quotient d'intelligence n'est pas déterminé.

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions:

- 1. L'auteur de l'interpellation se réfère à une interview du commandant du recrutement de l'armée publiée dans un quotidien de Berne. Par une coupe opérée dans la réponse à la question si les capacités intellectuelles des conscrits étaient en corrélation avec leur affectation, celle-ci a été reproduite de manière imprécise et prête à malentendu. Elle ne correspond ni à la réalité ni à l'opinion de l'officier cité.
- 2. L'art. 59 de la Constitution fédérale stipule que tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou à un service civil de remplacement. Par conséquent, lors de la procédure de recrutement, les conscrits sont examinés sur leur aptitude à faire du service militaire c'est-à-dire sur leur capacité de suivre la totalité d'une école de recrues. Une affectation au service civil n'est examinée qu'une fois l'inaptitude au service militaire établie. C'est le médecin-chef du centre de recrutement

- qui procède à l'évaluation définitive sur la base de tous les résultats obtenus pendant le recrutement (dossier médical, performance sportive, résultats des tests psychiques et sociaux).
- 3. Les exigences qualitatives pour les fonctions de base de la protection civile sont incontestées et comparables à certaines fonctions dans l'armée. Comme indiqué, la sélection ne se base pas sur des critères d'intelligence, mais sur l'évaluation de la capacité d'un conscrit de pouvoir assurer le service militaire, c'est-à-dire une formation de longue durée (école de recrues et école de cadres).
- 4. Le Conseil fédéral est convaincu qu'aujourd'hui, les images vieillottes de la protection civile font partie du passé. Avec la grande réforme et les nouvelles lois, la protection civile s'est établie comme partenaire compétent et efficace dans le système coordonné de la protection de la population. Le Conseil fédéral est convaincu des tâches fixées avec précision, de l'équipe appropriée et de l'instruction moderne de la protection civile.
- 5. La soi-disant «fédéralisation» ou «cantonalisation» de la protection de la population, et par conséquent de la protection civile, est un objectif politique du Conseil fédéral pour les «Réformes XXI». Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses

responsabilités. Conformément au droit en vigueur depuis le début de 2004 (loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile, LPPCi; RS 520.1), la Confédération assume elle-même les tâches suivantes ou en collaboration étroite avec les cantons: développement conceptuel; collaboration internationale; recherche; information; formation d'organes de direction, de cadres supérieurs et d'enseignants; bases pour une formation uniforme, systèmes d'alerte de la population, systèmes de télématique de la protection civile, du matériel standard de la protection civile et des installations de protection nécessaires. Les moyens financiers à cet effet sont mis à disposition par le budget de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

- Le DDPS et l'OFPP soulignent à chaque occasion l'importance de la protection civile en tant que partenaire indispensable du système coordonné de la protection de la population.
- 6. Le DDPS est conscient de l'importance de l'Association suisse des organisations de protection civile pour l'information en sa faveur. Il est disposé à soutenir directement cette association ou par le biais de l'OFPP dans tous les domaines, aussi celui de la recherche de nouvelles possibilités de financement.

Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison *Victorinox* d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCi. Un excellent cadeau!

Prix spécial: 26 francs



Commandes: Union suisse pour la protection civile case postale 8272, 3001 Berne téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02 e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch